

## TERMS AND CONDITIONS

THIS DOCUMENT CONTAINS ALL TERMS OF THE PARTIES' AGREEMENT CONCERNING THE MATERIALS OR SERVICES DESCRIBED ON THE FACE HEREOF. IT MAY NOT BE ADDED TO, MODIFIED OR SUPERSEDED EXCEPT BY A WRITTEN INSTRUMENT SIGNED BY AN AUTHORIZED REPRESENTATIVE OF BUYER. DIFFERENT OR ADDITIONAL TERMS OF CONDITIONS IN SELLER'S RESPONSES ARE HEREBY OBJECTED TO AND NO SUBSEQUENT CONDUCT BY BUYER SHALL BE DEEMED TO BE AN ACCEPTANCE THEREOF.

1. Seller represents and warrants that all materials, supplies, and equipment (hereinafter collectively referred to as "materials") delivered and services furnished hereunder will conform with all applicable laws and that materials, the process by which they are made and the use thereof for which they are specifically designed by Seller will not infringe any patent. Seller will defend, indemnify and save harmless Buyer from and against any and all loss, liability and expense by reason of any actual or alleged violation of such laws and any actual or alleged infringement of such patents.
  2. In case of default by Seller, Buyer may obtain materials and services from other sources and hold Seller responsible for any damages occasioned thereby.
  3. Seller represents and warrants that materials furnished by it shall (except when otherwise specified on the face of this order) be new and of first grade and that Seller's services will be performed in a skillful and workmanlike manner. Seller represents and warrants that materials are for the purpose for which they are purchased. Seller is responsible for and will make good any defects in workmanship and/or materials covered by this purchase order, which defects become apparent within 12 months from the date of putting same into service. Seller is not relieved of the responsibility imposed by this clause, either as to proper packing, quality of materials or specifications, by reason of acceptance by Buyer.
  4. Materials are subject to inspection and test by Buyer and its end customer at the plant where they are manufactured.
  5. The right is reserved to the Buyer only to cancel all or any part of an order if not shipped as and when promised.
  6. Bills of lading showing full routing, car numbers, etc. should be dated and sent at the time of shipment. Invoices should be dated and sent any time after the delivery of the materials or performance of the services and a separate invoice must be made for each destination showing point of shipment and how shipped. Invoices bearing transportation charges must be supported with attached original receipted transportation bills and, in the case of consolidated carload shipments must show weight and rate. The payment due date and discount period, if any, shall be calculated from the date of receipt by Buyer of a correct invoice from Seller. Unless otherwise stated on the face of Purchase Order issued by Buyer or agreed in a writing signed by an authorized representative of Buyer, payment shall be made Net 60 days from the date of Buyer's receipt of a correct invoice.
  7. If this purchase order requires Seller to furnish, for a lump sum amount, materials or services, Seller shall furnish Buyer with any analysis of such amount that Buyer may reasonably require.
  8. Buyer may set off any amount owed to Buyer or any of its affiliated companies from Seller or any of its affiliated companies against any amount payable by Buyer in connection herewith.
  9. If the manufacture, transportation, delivery, receipt or use by either party of any material or services covered hereby is prevented, restricted or interfered with by reason of any event or cause whatsoever beyond the reasonable control of the party so affected, such party, upon prompt notice to the other party (and, in case Buyer gives such notice, in advance of actual shipment), shall be excused from making or taking deliveries hereunder to the extent of such prevention, restriction or interference but, at Buyer's option, deliveries so omitted shall be made upon notice thereof to Seller, upon cessation of such contingency.
  10. No assignment of this purchase order or of Seller's obligations hereunder shall be made without Buyer's written consent.
  11. If Seller's employees, subcontractors or other under Seller's control perform services hereunder at Buyer's premises or at premises of others, Seller shall maintain and shall require subcontractors, if any, to maintain the following kinds of insurance with minimum limits: a) Worker's compensation: statutory; b) Employer's liability: \$500,000 each accident-disease; c) Contractor's comprehensive general liability (including contractual liability and, if subcontractors are employed, contractor's protective liability): bodily injury \$250,000 each person, \$1,000,000 each occurrence, property damage \$500,000 each occurrence; d) Automobile public liability (including hired automobiles and non-ownership liability): bodily injury \$250,000 each person, \$500,000 each occurrence, property damage \$100,000 each occurrence.
- Before commencing to perform such services, Seller shall furnish insurance certificates as directed by Buyer, satisfactory in form and substance to Buyer, showing the above coverage's and providing for at least ten days prior written notice to Buyer by the insurance company of cancellation or modification.
12. If Seller's employees, subcontractors or others under Seller's control perform services at Buyer's premises or at Buyer's direction at premises of others, (i) such persons shall comply with all rules and regulations of such premises and (ii) Seller shall keep materials and the premises on which the work is done free and clear of all liens for material and labor incident to the performance of Seller's services hereunder.
  13. Seller agrees to protect, defend, indemnify and save Buyer harmless from and against any and all expenses, claims, demands or causes of action of every kind and character arising in favor of any person, including employees of both Buyer and Seller, on account of personal injuries or death, or damages to property, arising out of, incident to or resulting directly or indirectly from the performance by Seller hereunder.
- Seller acknowledges the failure to comply with the provisions of this Section shall constitute grounds for termination of this contract, for cause. As used herein, Buyer's work site includes not only the portion of Buyer's property on which Seller is performing services hereunder, but also all of Buyer's adjacent property, including other areas of its plant, access roads, parking lots and material storage areas.
  14. If any purchase hereunder is for supplies, materials, or services constituting "commercial items," which will be used in the performance by Buyer of any U.S. Government prime contract or subcontract, Seller agrees to comply with the following FAR clauses: 52.212-3 OFFEROR REPRESENTATIONS AND CERTIFICATIONS--COMMERCIAL ITEMS, 52.212-5 CONTRACT TERMS AND CONDITIONS REQUIRED TO IMPLEMENT STATUTES OR EXECUTIVE ORDERS--COMMERCIAL ITEMS, 52.244-6 SUBCONTRACTS FOR COMMERCIAL ITEMS COMMERCIAL COMPONENTS, and corresponding DFARS (for DoD commercial item acquisitions) or other agency regulations specific to commercial item procurements for that agency.
  15. Seller represents, warrants, certifies and covenants that: (a) No materials supplied to Buyer have been or will be produced utilizing forced, indentured or convict labor or utilizing the labor of persons in violation of the laws governing minimum working age, minimum wage, hours of service, and overtime in the country of manufacture; (b) Seller will not directly or indirectly pay, offer, give, promise to pay or give, or authorize the payment or giving of any money or anything of value to any person or entity for the purpose of illegally or improperly inducing a decision or obtaining or retaining business or any advantage in connection with the supply of materials or services hereunder; and Seller will comply with all applicable country laws relating to anti-corruption or anti-bribery, including, but not limited to, legislation implementing the Organization for Economic Co-operation and Development "Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions" (the "OECD Convention"), the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, as amended, (FCPA) (15 U.S.C. §§78dd-1, et. seq.), the U.K. Bribery Act 2010 (Bribery Act, 2010, c. 23 (U.K.)), the Canada Corruption of Foreign Public Officials Act, S.C. 1998, c. 34, and any other applicable country laws relating to anti-corruption or anti-bribery; (c) Seller complies with Section 1502 of the U.S. Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010 ("Dodd-Frank") and its implementing regulations and any other applicable country laws relating to "conflict minerals" (columbite-tantalite (coltan), cassiterite, gold, wolframite or their derivatives including tungsten, tin and tantalum) mined in the Democratic Republic of Congo or its adjacent countries; (d) Seller has established an effective program to ensure that any suppliers it utilizes to provide any goods or services that will be incorporated into products or services supplied hereunder will be in conformance with the requirements of 7(a) (i) to (xii) of Dodd-Frank cited above; (e) No materials supplied hereunder will contain any conflict minerals mined in the Democratic Republic of Congo or its adjacent countries unless Seller certifies that such conflict minerals are conflict-free; and (f) From time to time, at Buyer's request, Seller shall provide certificates to Buyer relating to compliance with any applicable legal requirements, including those listed in Section 7(a) of Dodd-Frank.
  16. Governing Law. All disputes existing between the parties shall be heard exclusively by the competent court of the registered seat of the Buyer's entity that has made the Purchase Order, unless Buyer prefers another competent forum. The present Agreement between Buyer and Seller is subject to the law of the country in which the Buyer's entity that has made the Purchase Order has its registered seat. The application of the UN Convention of Contracts for the International Sale of Goods is excluded. Should there be any variation between the English and the French versions of this Document, the English version shall prevail.

## MODALITÉS

LE PRÉSENT DOCUMENT RENFERME L'ENSEMBLE DES MODALITÉS DU CONTRAT INTERVENU ENTRE LES PARTIES RELATIVEMENT AUX MATÉRIAUX OU AUX SERVICES DÉCRITS AU RECTO DE CELUI-CI. IL NE PEUT ÊTRE MODIFIÉ, REMPLACÉ OU COMPLÉTÉ QU'AU MOYEN D'UN DOCUMENT ÉCRIT SIGNED PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ACHETEUR. TOUTE MODALITÉ DIFFÉRENTE OU SUPPLÉMENTAIRE INDIQUÉE DANS UNE RÉPONSE DU VENDEUR EST PAR LES PRÉSENTES REJETÉE, ET AUCUNE CONDUITE ULTÉRIEURE DE L'ACHETEUR N'EST RÉPUTÉE CONSTITUER UNE ACCEPTATION D'UNE TELLE MODALITÉ.

1. Le Vendeur déclare et garantit que les matériaux, les fournitures et l'équipement livrés (ci-après désignés collectivement les « matériaux ») ainsi que les services fournis dans le cadre des présentes sont conformes à toutes les lois applicables, et que les matériaux, les procédés servant à leur fabrication et l'utilisation pour laquelle ils ont été spécialement conçus par le Vendeur ne constituent aucune contrefaçon de brevet. Le Vendeur doit protéger, indemniser et dégager l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard des pertes, obligations et frais et dépenses découlant de la violation, réelle ou alléguée, de ces lois et de la contrefaçon, réelle ou alléguée, de ces brevets.
2. En cas de défaut du Vendeur, l'Acheteur peut obtenir les matériaux et les services auprès d'autres sources et tenir le Vendeur responsable de l'ensemble des dommages-intérêts ainsi occasionnés.
3. Le Vendeur déclare et garantit que tous les matériaux qu'il fournit (sauf indication contraire au recto du présent bon de commande) sont neufs et de première qualité, et que les services du Vendeur sont rendus de façon professionnelle et selon les règles de l'art. Le Vendeur déclare et garantit que les matériaux sont adaptés aux fins pour lesquelles ils ont été achetés. Le Vendeur est responsable de toute erreur d'exécution et/ou de tout défaut des matériaux visés par le présent bon de commande, qui deviennent apparents dans les douze (12) mois de la date de la mise en service ou de leur utilisation, et il doit corriger tout défaut ou toute erreur de cette nature. L'acceptation de l'Acheteur ne dégage pas le Vendeur de la responsabilité qui lui incombe en vertu de cette clause que ce soit relativement à l'emballage adéquat, à la qualité des matériaux ou aux caractéristiques.
4. Les matériaux font l'objet d'inspections et d'essais par l'Acheteur et son utilisateur final à l'usine de fabrication.
5. Le droit d'annuler en totalité ou en partie une commande qui n'est pas expédiée selon les engagements pris et à la date promise est réservé à l'Acheteur.
6. Les connaissements indiquant l'itinéraire complet, les numéros de wagons etc., doivent être datés et envoyés au moment de l'expédition. Les factures doivent être datées et envoyées après la livraison des matériaux ou la prestation des services, et une facture séparée doit être préparée pour chaque destination, indiquant le point et le mode d'expédition. Les factures indiquant les frais de transport doivent être accompagnées de l'original des factures de transport acquittées et, dans le cas d'expédition groupée par wagon, elles doivent indiquer le poids et le taux. La date d'échéance du paiement et le délai d'escompte, s'il y a lieu, sont calculés à partir de la date de réception par l'Acheteur d'une facture exacte du Vendeur. A moins d'indication contraire au recto du bon de commande délivré par l'Acheteur ou d'un accord écrit signé par un représentant autorisé de l'Acheteur, le paiement est exigible soixante (60) jours net après la réception d'une facture exacte par l'Acheteur.
7. Si le présent bon de commande exige que le Vendeur fournisse, pour un montant global, des matériaux ou des services, le Vendeur doit remettre à l'Acheteur toute analyse de ce montant que l'Acheteur peut raisonnablement demander.
8. L'Acheteur peut recouvrer tout montant que le Vendeur lui doit ou doit à une société du même groupe que le sien par déduction de tout montant dû par l'Acheteur dans le cadre des présentes.
9. Si la fabrication, le transport, la livraison, la réception ou l'utilisation, par l'une des parties, des matériaux ou des services visés aux présentes sont empêchés, restreints ou perturbés par un événement ou cause quelconque indépendant de la volonté raisonnable de la partie ainsi touchée, cette partie, en remettant sans délai un avis à l'autre partie (et dans le cas où l'Acheteur remet un tel avis, avant que l'expédition ne soit faite) est relevée de l'obligation d'effectuer ou d'accepter des livraisons en vertu des présentes en cas d'empêchement, de restriction ou de perturbation de ce genre; cependant, au choix de l'Acheteur, les livraisons ainsi omises doivent reprendre moyennant un avis au Vendeur dès que cesse un tel imprévu.
10. Aucune cession du présent bon de commande ou des obligations du Vendeur aux termes des présentes n'est autorisée sans le consentement écrit de l'Acheteur.
11. Si les employés, les sous-traitants ou les autres personnes sous l'autorité du Vendeur fournissent des services visés par les présentes dans les locaux de l'Acheteur ou d'un tiers, le Vendeur doit souscrire et doit demander aux sous-traitants, le cas échéant, de souscrire les assurances comportant les garanties minimales suivantes: a) une assurance contre les accidents du travail, selon ce qui est prévu par la loi; b) une assurance responsabilité de l'employeur: 500 000 \$ par accident-maladie; c) une assurance responsabilité civile générale de l'entrepreneur (y compris la responsabilité contractuelle et, si les sous-traitants sont embauchés, la responsabilité civile indirecte de l'entrepreneur); blessures: 250 000 \$ par personne, 1 000 000 \$ par événement, dommages matériels: 500 000 \$ par événement; d) une assurance responsabilité civile automobile (y compris la responsabilité civile automobile pour les véhicules loués et pour les non-propriétaires); blessures: 250 000 \$ par personne, 500 000 \$ par événement, dommages matériels: 100 000 \$ par événement.
- Avant le début de la prestation des services, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, conformément à ses directives, des attestations d'assurance dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par l'Acheteur, indiquant les garanties mentionnées ci-dessus et prévoyant un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à l'Acheteur par la compagnie d'assurances pour toute annulation ou modification.
12. Si les employés, les sous-traitants ou les autres personnes sous l'autorité du Vendeur fournissent des services visés aux présentes dans les locaux de l'Acheteur ou, selon les directives de l'Acheteur, dans les locaux d'un tiers, (i) ces personnes doivent respecter l'ensemble des règles et des règlements applicables aux locaux et (ii) le Vendeur doit faire en sorte que les matériaux et les locaux où les travaux sont effectués ne soient grevés d'aucune charge pour salaires et matériaux accessoire à la prestation des services par le Vendeur dans le cadre des présentes.
13. Le Vendeur convient de protéger, d'indemniser et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité et d'assurer sa défense à l'égard de l'ensemble des frais, réclamations, créances, demandes, mises en demeure ou causes d'action de toute nature que pourrait opposer quiconque, y compris les employés de l'Acheteur et du Vendeur, en raison de blessures, d'un décès ou des dommages matériels découlant directement ou indirectement de l'exécution des présentes par le Vendeur ou y étant liés.
- Le Vendeur reconnaît que le non-respect des dispositions du présent article constitue un motif de résiliation du contrat. Aux fins des présentes, le lieu de travail de l'Acheteur s'entend non seulement de la partie de la propriété de l'Acheteur où le Vendeur fournit les services visés aux présentes, mais aussi de toute la propriété adjacente de l'Acheteur, y compris les autres parties de son usine, ses routes d'accès, ses parcs de stationnement et ses aires de stockage des matériaux.
14. Lorsqu'un achat de fournitures, de matériaux ou de services constituant des « articles commerciaux » qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution par l'Acheteur d'un contrat principal ou d'un contrat de sous-traitance du gouvernement des États-Unis, est effectué aux termes des présentes, le Vendeur convient de respecter les clauses du règlement intitulé *Federal Acquisition Regulation* (FAR) suivantes: 52.212-3 OFFEROR REPRESENTATIONS AND CERTIFICATIONS--COMMERCIAL ITEMS, 52.212-5 CONTRACT TERMS AND CONDITIONS REQUIRED TO IMPLEMENT STATUTES OR EXECUTIVE ORDERS--COMMERCIAL ITEMS, 52.244-6 SUBCONTRACTS FOR COMMERCIAL ITEMS COMMERCIAL COMPONENTS, et les règlements correspondants intitulés DFARS (pour les acquisitions d'articles commerciaux par le *Department of Defense* (U.S.)) ou les règlements d'autres organismes particuliers à l'approvisionnement de cet organisme en articles commerciaux.
15. Le Vendeur déclare, garantit et certifie ce qui suit, et il s'y engage: a) aucun matériau fourni à l'Acheteur n'a été ni sera produit en ayant recours au travail forcé, au travail d'esclaves ou de prisonniers ou en ayant recours au travail de personnes en violation des lois régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi, le salaire minimum, les heures de travail et les heures supplémentaires dans le pays de fabrication; b) le Vendeur, de manière directe ou indirecte, ne paiera pas, n'offrira pas, ne donnera pas de sommes d'argent ou d'objets de valeur, ni ne permettra de payer ou de donner de sommes d'argent ou d'objets de valeur, et n'autorisera pas le paiement ou l'offre de sommes d'argent ou d'objets de valeur à une personne ou à une entité en vue de l'inciter à prendre une décision ou d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage, de manière illégale ou abusive, dans le cadre de la fourniture de matériaux ou de services aux termes des présentes; et le Vendeur s'engage à respecter toutes les lois applicables relatives à la lutte contre la corruption, y compris, sans s'y limiter, la législation de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « Convention de l'OCDE »), de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*, en sa version modifiée, (FCPA) (15 U.S.C. §§78dd-1, et. seq.), de la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* (Bribery Act, 2010, c. 23 (R.U.)), de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, LC 1998, ch. 34, et de toute autre loi applicable d'un pays relative à la lutte contre la corruption; c) le Vendeur respecte l'article 1502 de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010* (la « Loi Dodd-Frank ») et les règlements pris en application de celle-ci et toute autre loi applicable d'un pays relative aux

« minerais stratégiques » (columbite-tantalite (coltan), cassitérite, ou série de la wolframite ou leurs dérivés y compris le tungstène, l'étain et le tantale) extraits dans la République démocratique du Congo ou ses pays adjacents; d) le Vendeur a mis en place un programme efficace pour que tous ses fournisseurs des biens ou des services qui seront intégrés à ses produits ou services fournis dans le cadre des présentes respectent les exigences des sous-alinéas 7(a) (i) à (xii) de la Loi Dodd-Frank susmentionnée; e) Aucun matériau fourni aux termes des présentes ne contient de minéraux stratégiques extraits dans la République démocratique du Congo ou dans des pays limitrophes à moins que le Vendeur n'atteste que ces minerais stratégiques ne sont liés à aucun conflit; et f) à l'occasion, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur remet des attestations à l'Acheteur conformant son respect d'exigences légales, y compris celles énumérées dans l'alinéa 7a) de la Loi Dodd-Frank.

16. Loi applicable. Tous les différends existant entre les parties relèvent exclusivement de la compétence du tribunal situé dans le territoire du siège social de l'entité de l'Acheteur qui a passé la commande, à moins que l'Acheteur ne préfère une autre juridiction compétente. Le présent contrat entre l'Acheteur et le Vendeur est régi par les lois du pays où est situé le siège social de l'entité de l'Acheteur qui a passé la commande. L'application de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises est exclue. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise prévaut sur la version française.

Revised: 9/ 2014